

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport;

4. *Considère* que le rapport devrait s'appuyer sur les renseignements communiqués au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et sur les renseignements complémentaires fournis aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées par les Etats Membres administrants intéressés;

5. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les renseignements qu'ils communiquent régulièrement en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte tous les renseignements pouvant utilement contribuer à la préparation du rapport, y compris un exposé des principes et des mesures pratiques qui mette en lumière les tendances générales dans les territoires en question, conformément à la section C de l'avant-propos du Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

6. *Invite* le Secrétaire général à informer régulièrement le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes des progrès accomplis dans la rédaction du rapport prévu dans la présente résolution.

657ème séance plénière,
20 février 1957.

1054 (XI). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport et les observations qui lui ont été présentés, conformément à ses résolutions 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 et 941 (X) du 3 décembre 1955, par le Comité du Sud-Ouest Africain au sujet de la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain¹⁴,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

3. *Note avec inquiétude* que, pour la troisième année de suite, le Comité s'est vu obligé de conclure que la situation dans le Territoire est d'une façon générale, et particulièrement en ce qui concerne les "autochtones", qui forment la majeure partie de la population, encore loin de répondre raisonnablement aux normes minimums implicitement fixées par le régime des mandats;

4. *Approuve en conséquence et fait siennes*, sans préjudice de la solution des questions plus générales que le Comité a soulevées au sujet de la situation dans le Territoire, toutes les conclusions et recommandations du Comité concernant les mesures que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre en tant

¹⁴ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), annexe II.

que Puissance mandataire, et attire notamment l'attention du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur les recommandations concernant:

a) Le transfert progressif des responsabilités à des organes représentatifs, exécutifs et législatifs propres au Territoire lui-même;

b) La revision des principes et des pratiques existant en matière d'administration "autochtone" dans un sens conforme à l'esprit du régime des mandats;

c) La représentation de tous les habitants à l'organe législatif actuel du Territoire;

d) La répartition des postes de l'administration publique selon d'autres critères que la race, et la formation progressive de non-Européens pour leur permettre d'accéder à des postes plus élevés de l'administration;

e) L'examen et la revision de la politique foncière;

f) L'abolition des restrictions à la liberté de résidence fondées sur une politique de ségrégation raciale, ou *apartheid*, et l'abrogation des textes législatifs du Territoire qui impliquent des restrictions fondées sur la discrimination raciale;

g) L'abolition immédiate, en droit et en fait, des restrictions discriminatoires actuellement imposées dans le Territoire à la liberté de déplacement;

h) L'abolition des pratiques discriminatoires appliquées dans l'enseignement et l'établissement d'un programme ayant pour objet d'unifier progressivement l'organisation de l'enseignement;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la manière dont il aura tenu compte de ces conclusions et recommandations et sur les mesures qu'il aura prises, dans chaque cas, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1055 (XI). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹⁵ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1056 (XI). Audition de pétitionnaires sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accordé des audiences à M. Mburumba Kerina Getzen, pétitionnaire du Sud-Ouest Africain, et au révérend Michael Scott, parlant au nom d'habitants africains du Sud-Ouest Africain,

1. *Prend note* des déclarations que les pétitionnaires ont faites au nom d'habitants africains du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;

2. *Décide* de communiquer les déclarations des pétitionnaires au Comité du Sud-Ouest Africain pour qu'il les étudie et les prenne en considération.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1057 (XI). Pétition et communications de M. Jacobus Beukes concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition et des communications y relatives, en date des 4 juillet, 1er août et 5 novembre 1955, émanant de M. Jacobus Beukes, *burger*, secrétaire de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain¹⁶,

Notant que le pétitionnaire soulève des questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision dans sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955,

Notant que le pétitionnaire soulève une autre question concernant le droit, pour les premiers habitants de la communauté des Rehoboths et pour les "citoyens immigrants" de cette communauté, d'envoyer des pétitions

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), chap. V, sect. B, et annexe VI.

à l'Organisation des Nations Unies, et demande que les droits de "citoyenneté" accordés par la communauté des Rehoboths à certains habitants immigrants leur soient retirés parce qu'ils ont présenté indûment à l'Organisation des Nations Unies une pétition exprimant des opinions contraires à celles des premiers habitants de la communauté des Rehoboths,

1. *Décide* d'appeler l'attention du pétitionnaire sur sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955;

2. *Décide en outre* d'informer le pétitionnaire que tous les habitants du Territoire sous mandat, y compris les membres dits immigrants de la communauté des Rehoboths, ont le droit de présenter des pétitions à l'Organisation des Nations Unies.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1058 (XI). Pétition du Congrès tribal des Kuanymas concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 14 janvier 1956, émanant du Congrès tribal des Kuanymas de l'Ovamboland¹⁷,

Notant que les pétitionnaires déclarent que, alors que le révérend T. H. Hamtumbangela envoyait des pétitions en leur nom à l'Organisation des Nations Unies, le Ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine ordonnait son expulsion de l'Ovamboland, et que les chefs et sous-chefs qui avaient appuyé le révérend Hamtumbangela devaient être destitués de leurs fonctions,

Notant que les pétitionnaires demandent que l'affaire du révérend Hamtumbangela soit soumise à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice,

Notant en outre que les pétitionnaires soulèvent certaines questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision, par sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, concernant une pétition et une communication y relative émanant du révérend Hamtumbangela,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires qu'elle ne possède pas pour le moment de renseignements suffisants pour prendre une décision au sujet de leurs plaintes concernant l'arrêté d'expulsion qui aurait été pris contre le révérend T. H. Hamtumbangela et la destitution des chefs et sous-chefs qui appuyaient ce dernier;

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le texte de sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, ainsi que les rapports¹⁸ que le Comité du Sud-Ouest Africain a soumis à l'Assemblée générale, à ses dixième et

¹⁷ *Ibid.*, chap. V, sect. B, et annexe IX.

¹⁸ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), et *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2).